

## ATTORI E CONTRIBUTI FINANZIARI 04

# I POSSIBILI SUSSIDI FINANZIARI IN ITALIA ED IN VALLE D'AOSTA

In Valle d'Aosta le istanze di contributo sono valutate in applicazione alle disposizioni contenute nelle leggi citate nella prima parte di questa guida. Tutte le domande di contributo devono essere presentate prima dell'avvio dei lavori alla struttura Catalogo, beni storico artistici e architettonici della Soprintendenza per i beni e le attività culturali della Regione.

### *I contributi ministeriali*

Il Ministero per i beni e le attività culturali ha facoltà di erogare una serie di contributi in diversi settori di attività. In particolare può concorrere alla spesa sostenuta dal proprietario, possessore o detentore del bene culturale per l'esecuzione di lavori di restauro ed altri interventi conservativi su beni culturali.

Gli interessati, in sede di autorizzazione preventiva del Codice dei beni culturali, possono chiedere alla soprintendenza territorialmente competente di pronunciarsi sull'ammissibilità dell'intervento ai contributi statali come sancito dagli articoli 35 e 37 del codice dei beni culturali e del paesaggio (Dlgs 42/2004). A tale richiesta deve essere allegato un preventivo delle spese da sostenersi che contenga una descrizione analitica delle categorie dei lavori da eseguirsi.

L'ammontare del contributo erogabile di norma non può superare la metà della spesa sostenuta (articolo 35). Per la determinazione della percentuale del contributo di cui sopra si tiene conto di altri contributi pubblici e di eventuali elargizioni private relativamente alle quali siano stati ottenuti benefici fiscali.

Il contributo è concesso dal Ministero a lavori ultimati e collaudati sulla spesa effettivamente sostenuta dal beneficiario. Possono essere eventualmente erogati acconti sulla base degli stati di avanzamento dei lavori regolarmente certificati. Il Ministero può anche contribuire al pagamento degli interessi dei mutui accordati da istituti di credito ai proprietari, possessori o detentori a qualsiasi titolo di beni culturali per la realizzazione degli interventi conservativi autorizzati (articolo 37).

Per tutti i casi di contribuzione statale l'articolo 38 del Codice dei beni culturali e del paesaggio prevede a carico dei proprietari degli immobili l'obbligo di renderli accessibili al pubblico. Le modalità, così come i limiti temporali, sono fissati, caso per caso, da appositi accordi o convenzioni da stipularsi tra il Ministero per i beni e le attività culturali ed i singoli proprietari, avuto riguardo sia alla tipologia degli interventi che al valore artistico e storico degli immobili e dei beni in essi esistenti.



## MOYENS FINANCIERS ET ACTEURS

### 04 L'accompagnement financier en France

#### LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA HAUTE-SAVOIE ET SON AIDE À LA CONSERVATION DU PATRIMOINE MONUMENTAL

Le Conseil Général aide à la conservation du patrimoine monumental notamment à travers le développement d'une politique associant accompagnement technique et soutien financier. Cette politique d'aide concerne les monuments d'exception (châteaux, abbayes, églises...) mais également le patrimoine rural.

Le soutien financier du Conseil Général varie selon le niveau de protection des monuments faisant l'objet des travaux et leur propriété.

Si le propriétaire du monument est une collectivité (commune, communauté de communes...), que le monument soit protégé ou non, le Conseil Général pourra apporter une aide de 20 % du coût des travaux, plafonnée à 100 000 € par an. En revanche, lorsque le monument appartient à un particulier, les travaux ne pourront faire l'objet d'une aide de la collectivité départementale que si le monument est protégé au titre des monuments historiques ou des sites. Si le monument n'est pas protégé, le Conseil Général renvoie le demandeur vers d'autres structures qui peuvent éventuellement apporter leur soutien financier comme la Fondation du Patrimoine. Si l'intérêt du monument le justifie, le propriétaire peut se voir incité à solliciter sa protection au titre des monuments historiques. Une telle protection offre une reconnaissance de la qualité patrimoniale du monument et assure au propriétaire un accompagnement institutionnel dans ses démarches de travaux. La protection au titre des monuments historiques implique dans la plupart des cas une participation financière du ministère de la Culture mais aussi du Conseil Général aux travaux de conservation et d'entretien.

#### Archéologie préventive

En France, l'archéologie est un coût à intégrer dans le montage financier. La prescription archéologique ou l'autorisation émise par le Service Régional de l'Archéologie est, dans tous les cas, fonction du projet.

L'intervention archéologique de terrain, qu'elle soit préventive, programmée ou de commande, doit être définie et dimensionnée préalablement, par rapport à un objectif clairement exposé. Il ne peut être question de dégager des structures enfouies sans avoir au préalable prévu, et donc financé, l'étude, la restauration ou le réenfouissement à des fins conservatoires.

Pour envisager au mieux la place de l'archéologie dans le projet, il appartient au porteur de projet de se rapprocher du Service Régional de l'Archéologie.

#### Un dossier sollicitant une demande de subvention doit contenir :

- Un courrier adressé au Directeur des Affaires Culturelles du Conseil Général ;
- Un plan de financement ;
- Les devis des travaux concernés par la demande de subvention ;
- Un échéancier ;
- Une délibération si le porteur de projet est une collectivité ;
- Une copie de l'arrêté du ministère de la Culture en cas de protection du monument au titre des Monuments Historiques ou des Sites.
- Si le monument est protégé, la validation du projet par les services de l'Etat (CRMH, STAP).

## I CONTRIBUTI REGIONALI

Al fine di sostenere la tutela, la conservazione, la valorizzazione e la fruizione dei beni culturali la Regione Autonoma Valle d'Aosta concede aiuti finanziari ai sensi delle seguenti leggi regionali:

- L.R. 10 maggio 1993, n. 27 - Concessione di contributi per il restauro e conservazione del patrimonio edilizio artistico, storico ed ambientale;
- L.R. 1 ottobre 2002, n. 18 - Incentivi regionali per la valorizzazione degli itinerari storici, dei siti celebri e dei luoghi della storia e della letteratura;
- L.R. 18 novembre 2005, n. 30 - Disposizioni per il sostegno alla tutela, alla conservazione e alla valorizzazione dei borghi in Valle d'Aosta.

Per quanto riguarda la L.R. 27/1993 si precisa che la documentazione necessaria ai fini della presentazione delle istanze di contributo regionale è la seguente:

- Documentazione fotografica in originale inerente al bene oggetto d'intervento;
- Copia del progetto approvato;
- Copia dell'autorizzazione;
- Computo metrico estimativo;
- Dichiarazione d'impegno di consentire alla Soprintendenza di seguire i lavori;
- Dichiarazione d'impegno di consentire la visita al pubblico del bene restaurato.

L'EROGAZIONE DELLE SOMME È DISPOSTA:

- a/** fino ad un ammontare non superiore al 50 per cento del contributo, sulla base di documentazione attestante il procedere dei lavori, debitamente verificata dalla Soprintendenza per i beni culturali ed ambientali;
- b/** per la restante parte, sulla base del consuntivo finale.

Les aides ne peuvent être accordées qu'aux travaux qui ont été validés par le groupe de travail en charge de l'examen des dossiers. Tous les travaux déjà commencés au moment de la demande de subvention sont non subventionnables. Tous les travaux ne peuvent être valorisés lors de la demande de subvention, seuls les travaux de nature conservatoire (maçonnerie, charpente, couverture...) sont éligibles.

L'instruction des demandes suit le processus détaillé ci-après. Les demandes sont examinées par un groupe de travail associant des techniciens de la collectivité départementale, des responsables d'associations et d'institutions patrimoniales (Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement, Fondation du Patrimoine...) et des élus. Ce groupe de travail se réunit deux fois par an, en avril et en septembre. Il émet un avis sur les dossiers reçus. Les dossiers accompagnés des avis sont ensuite transmis à la Commission Culture du Conseil Général qui prend une délibération, laquelle est ensuite soumise à la Commission Permanente de la collectivité départementale qui délibère en dernier ressort. Une notification signée par le Président du Conseil Général est enfin envoyée à chaque demandeur l'informant de la décision prise au sujet de sa demande de subvention.

La subvention n'est versée qu'à la fin des travaux, sous forme de mandat administratif et sur présentation des factures nécessairement visées soit par un trésorier, dans le cas des collectivités, soit par un comptable lorsque le propriétaire est privé.

### **Le Conseil Général de la Haute-Savoie et la voie du cofinancement : exemple des programmes européens et du mécénat**

Les réalisations mises en œuvre dans le cadre de projets de conservation, de restauration ou de valorisation du patrimoine bâti doivent se concevoir aujourd'hui, tant pour les collectivités territoriales que pour les propriétaires privés, en mobilisant des moyens techniques, humains et financiers d'autres institutions, en identifiant des ressources extérieures et en s'engageant dans une démarche de cofinancement.

### **L'Europe, une chance pour la culture**

Les programmes européens représentent à ce titre, pour un ensemble large de porteurs de projets (publics ou privés), une formidable opportunité de développement de projets culturels. Il convient, dans un premier temps, d'identifier le programme correspondant le mieux à la situation et aux actions projetées. Le Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) finance la plupart des projets culturels, entre autres à travers des programmes régionaux tels que « Compétitivité régionale et emploi » et des programmes de coopération transfrontalière INTERREG.

### **« Patrimoine cherche mécènes ! »**

Dans le cadre du montage d'un projet culturel et de la recherche de partenaires potentiels, il peut être intéressant de se tourner vers le tissu local de petites et moyennes entreprises. Ces partenaires privés, via le mécénat, peuvent être sollicités pour participer à la préservation et à la mise en valeur d'un élément patrimonial et affirmer par ce biais un intérêt pour leur environnement culturel et social. Le mécénat est entendu comme l'ensemble des concours consentis par une initiative privée, en faveur de domaines d'intérêt général et s'étendant donc, entre autres, au champ de la culture. Depuis la première loi sur le mécénat, des dispositions spécifiques très incitatives pour la culture ont été prises, apportées par la loi du 1er août 2003, notamment en faveur du patrimoine. Il est néanmoins important de noter que ce dispositif est assez peu développé en France, qu'il pâtit de représentations négatives sur le rapprochement du monde de l'entreprise et celui des arts et de la culture mais qu'un langage commun peut être trouvé afin de mettre en place des collaborations. ■

Pour les aides accordées par les services de l'État voir le schéma p. 24-28.